



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un parking dans la zone d'activités du Pas Fleury  
sur le territoire de la commune de Tournus (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3263 relative au projet d'aménagement d'un parking dans la zone d'activités du Pas Fleury sur le territoire de la commune de Tournus (71), reçue le 21 janvier 2022 et portée par la société SEMA 71, représentée par son directeur général, Monsieur Eric DELMAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 février 2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement de 83 places à proximité de la salle polyvalente récemment construite par la mairie de Tournus au sein de la zone d'activités du Pas Fleury ; composée de 3 zones de parking de 50, 11 et 22 places, dont 2 places pour le rechargement des véhicules électriques et 2 places pour les personnes à mobilité réduite ;

qui comprend environ 1 045 m<sup>2</sup> de places de stationnement et un cheminement pour les piétons (d'une surface non précisée dans le dossier) en matériaux drainants, des bassins de rétention en structures alvéolaires ultra-légères sous les stationnements pour gérer les eaux pluviales de la zone d'activités, ainsi que, d'après les plans fournis dans le dossier, quelques espaces verts et la plantation d'une vingtaine d'arbres ; les itinéraires d'accès au site ne sont pas précisés dans le dossier, ni les modalités d'entretien du site en phase d'exploitation ;

dont les objectifs poursuivis sont, selon le dossier, de permettre le stationnement des véhicules des futurs utilisateurs de la salle polyvalente ; de faciliter la perméabilité du sol et de gérer les eaux pluviales de la zone d'activités du Pas Fleury de façon à éviter tout risque d'inondation et de ne pas surcharger le réseau existant ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur les parcelles cadastrales n°AP0350 et AP0351, à l'ouest de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, au nord de la rue du Cardinal de Fleury, sur le territoire de la commune de Tournus (71) ; au droit de l'ancien site industriel de la société de Moulage, identifié dans la base de données BASIAS, dont la plupart des bâtiments ont été démolis à une date non communiquée dans le dossier (*a priori* il y a moins de 10 ans d'après les photographies aériennes disponibles) ; à moins de 100 m de plusieurs habitations ;

au sein de la zone d'activités du Pas Fleury, existante depuis plusieurs décennies et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; en zone UXm « zone urbaine réservée aux activités, industrielles, artisanales, commerciales ou de services, à vocation mixte (habitat/activité) » du plan local d'urbanisme (PLU) de Tournus approuvé le 11 février 2014 ; la zone d'activités faisant l'objet d'un projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le projet de PLU intercommunal en cours d'élaboration, confirmant sa vocation urbaine ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » à environ 250 m et « Saône aval et confluence avec la Seille » à 300 m, la ZNIEFF de type 1 « La Truchère et la Seille » à 350 m et le site Natura 2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) à 800 m ; en dehors de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise », très vulnérable aux pollutions, classée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

au sein du périmètre de protection de 9 monuments historiques sur la commune de Tournus ;

en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 5 juillet 2011 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de son emplacement sur des terrains déjà artificialisés, en zone urbanisée ; le projet permettant leur végétalisation partielle avec des essences locales, potentiellement bénéfique à la biodiversité locale, et favorisant l'ombrage pour les usagers ;

de la mise en place d'un système favorisant la perméabilité des sols, avec des matériaux drainants et des ouvrages hydrauliques de rétention, ayant vocation à améliorer la gestion des eaux pluviales de la zone d'activités du Pas Fleury ; le porteur de projet devant justifier, notamment dans le cadre du permis d'aménager, de la suffisance du dimensionnement, afin de ne pas surcharger le réseau de rejet, et de la mise en place de dispositifs permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées, en phase de travaux et en phase d'exploitation ; les modalités d'entretien de ces dispositifs par le futur gestionnaire étant à définir pour garantir leur efficacité dans le temps ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis des monuments historiques pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF), notamment dans le cadre du permis d'aménager ;

des dispositions qui devront nécessairement être prises pour s'assurer de la sécurité routière de l'accès au site ; de la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ; l'aménagement de places de stationnement pour les vélos et la connexion à un réseau cyclable serait aussi à étudier pour favoriser les modes doux de déplacement, en cohérence avec les dispositions du PLU ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances (sonores, olfactives, vibratoires, poussières, etc), les risques de pollutions et de dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte>

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking dans la zone d'activités du Pas Fleury sur le territoire de la commune de Tournus (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 15 février 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)